

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.826/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public", a donné le 26 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet examiné vise à modifier l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

L'article 24 de l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés abroge l'arrêté du 7 mai 1998, précité. En vertu de son article 26, l'arrêté du 3 juin 2004, précité, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005. C'est donc à cette date que l'arrêté du 7 mai 1998, précité, aurait dû être abrogé.

Toutefois, le décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés a vu son entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2007. Ce report est intervenu à la faveur de deux cavaliers budgétaires figurant, le premier, à l'article 112 du décret du 22 décembre 2004 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005, et le deuxième, à l'article 120 du décret du 15 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006.

Il s'ensuit que l'arrêté du 7 mai 1998, précité, que modifie l'arrêté en projet est encore en vigueur.

2. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, deux textes décrets régleront, de façon non compatible, la matière des travaux subsidiés. Il s'agit d'une part du décret du 29 avril 2004, précité, et, d'autre part, des articles L3341-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004. En effet, ce Code a intégré notamment les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1988, précité ^{1 2}. Les articles L3341-6, L3341-8 et L3341-9 du Code ont été modifiés par le décret du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les subventions à certains investissements d'intérêt public.

Comme l'a déjà indiqué la section de législation du Conseil d'État, il appartient à la Région wallonne de prendre les initiatives requises pour régler cette importante difficulté ³. La sécurité juridique serait en effet compromise si les deux décrets et leurs arrêtés d'exécution étaient maintenus concomitamment.

3.1. Les articles 6*bis* à 6*quinquies*, en projet, tendent à fixer les modalités de la réunion "plénière au stade de l'avant-projet" au sens de l'article L3341-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Lorsqu'il fixe les modalités de cette réunion, il n'appartient en principe pas au Gouvernement de reproduire ou de paraphraser des dispositions du Code.

(1) L'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux a été confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, "la confirmation par décret de cette codification a eu pour effet d'abroger implicitement le décret du 1^{er} décembre 1988 précité" (avis 38.400/4, donné le 8 juin 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les subventions à certains investissements d'intérêt public, Doc. P.R.W., session 2004-2005, DOC 209/1).

(2) Raison pour laquelle ce décret du 1^{er} décembre 1988 ne doit plus être visé dans le préambule de l'arrêté en projet.

(3) Avis 38.400/4, précité.

3.2. Par ailleurs, alors que l'article L 3341-6, précité, exprime les délais en "jours", l'article 6*quinquies*, en projet, se réfère à des "jours ouvrables". Il n'appartient pas au Gouvernement de modifier la notion juridique de "jours" laquelle vise les jours civils ⁴.

3.3. L'alinéa 5 de l'article 6*bis*, en projet, prévoit :

"Si une personne ou un organisme invité à la réunion plénière d'avant-projet estime ne pas devoir être présent à la réunion, il envoie au demandeur, préalablement à celle-ci, toutes les informations réglementaires et techniques, dans les formes complètes, claires et concises, lui permettant sans préjudice des autorisations à obtenir, de finaliser l'étude de l'investissement et de procéder à la mise en adjudication des travaux."

Le dernier alinéa de l'article 6*quater*, en projet, dispose :

"Au plus tard à l'ouverture de la réunion, les personnes prévues à l'article 6*ter* remettent au demandeur toutes les informations réglementaires et techniques, dans les formes complètes, claires et concises, lui permettant, sans préjudice des autorisations à obtenir, de finaliser l'étude de l'investissement et de procéder la mise en adjudication des travaux."

Dans son avis 36.535/4, précité, le Conseil d'État avait fait observer au sujet d'une disposition analogue :

"L'article 8 impose diverses obligations aux participants, et notamment celle de remettre au demandeur «toutes les informations réglementaires et techniques».

De telles obligations ne pourraient être imposées à des organismes publics ne relevant pas de la Région wallonne, que de l'accord des Gouvernements dont dépendent ces organismes, conformément à l'article 92*ter* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon les explications du fonctionnaire délégué, l'intention n'est pas d'imposer des obligations à d'autres personnes ou d'autres organismes que le demandeur. Celui-ci aurait l'obligation de convoquer les personnes désignées par

⁽⁴⁾ Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé dans son avis 36.535/4, donné le 3 mars 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés, "un délai exprimé en «jours» vise, sans devoir le mentionner, les «jours civils» que l'on distingue, dans certaines matières comme les marchés publics, des «jours ouvrables»". (Doc. P.R.W., session 2003-2004, DOC 686/1, pp. 9-15).

le Gouvernement et de leur envoyer le procès-verbal de la réunion, qu'elles aient ou non participé à la réunion. La présence des personnes convoquées serait donc facultative et leur absence n'aurait pas d'effet sur le droit à la subvention."

Le projet à l'examen appelle la même observation.

3.4. Les articles *6bis* à *6quinquies*, en projet, doivent, en conséquence, être revus à la lumière des observations qui précèdent.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS